

Version consolidée de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Modifiée par:

- Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.
- Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Art. 1^{er}. 1) En l'absence de traité international et sans préjudice des dispositions légales particulières à certaines catégories d'infractions, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par la présente loi.

2) La présente loi s'applique aux affaires pénales qui selon le droit de l'Etat requérant relèvent des juridictions judiciaires.

Art. 2. Le ministre de la Justice peut, à charge de réciprocité, accorder à un Gouvernement d'un autre Etat l'extradition d'une personne faisant l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 3. 1) Donnent lieu à extradition les faits punis par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée pour une telle infraction et recherchée pour l'exécution d'une peine privative de liberté, l'extradition ne peut être accordée que si une peine d'au moins un an a été prononcée et que la durée de la peine qui reste à subir est d'au moins six mois.

2) Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine visée au paragraphe 1), l'extradition peut être accordée pour l'intégralité ou partie des infractions faisant l'objet de la demande d'extradition.

3) Si les faits sur lesquels porte la demande d'extradition constituent plusieurs infractions à la loi de l'Etat requérant, l'extradition peut n'être accordée que pour partie de ces infractions.

4) Pour déterminer si une infraction donne lieu à extradition, les faits sur lesquels porte la demande d'extradition sont pris en considération, alors même que d'après la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant l'infraction n'est pas qualifiée par une terminologie identique ou similaire et qu'il n'y a pas de concordance des éléments constitutifs des infractions dans le droit de l'Etat requérant et le droit de l'Etat requis.

Art. 4. 1) L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue une infraction politique, une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

2) La même règle s'applique s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3) N'est pas réputé infraction politique ni infraction connexe à une telle infraction l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille.

4) L'application des dispositions du présent article n'affecte pas les obligations que l'Etat luxembourgeois assume ou assumera aux termes d'accords internationaux de caractère multilatéral relatifs à l'extradition pour des infractions y spécifiées.

Art. 5. L'extradition n'est pas accordée à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Art. 6. L'extradition n'est pas accordée à raison d'infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change.

Art. 7. 1) L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée est un ressortissant luxembourgeois.

2) L'extradition peut être refusée si la personne réclamée est un étranger qui réside durablement au Luxembourg et si l'extradition est considérée comme inopportune en raison de son intégration ou des liens qu'il a établis au Luxembourg pour autant toutefois qu'il puisse être poursuivi au Luxembourg pour le fait pour lequel l'extradition est demandée.

Art. 8. 1) L'extradition peut être refusée si l'infraction en raison de laquelle elle est demandée a été commise, selon la loi luxembourgeoise, en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

2) Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition peut être refusée si l'Etat requérant n'établit pas, soit que cette infraction est en relation ou en connexité avec d'autres infractions commises sur son territoire, soit que des faits de corréité, de complicité ou de préparation ont été commis sur son territoire, soit que des effets de cette infraction se sont produits sur son territoire et, en particulier, que des intérêts se trouvant sur son territoire ont été lésés par cette infraction, soit que pour quelque autre raison, la compétence de ses organes judiciaires est justifiée par rapport à cette infraction.

Art. 9. 1) L'extradition n'est pas accordée lorsque, au Luxembourg, une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée.

2) L'extradition peut être refusée si l'autorité compétente luxembourgeoise a décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elle a exercées pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée.

3) L'extradition peut être refusée également si la preuve est rapportée que, dans un Etat tiers, une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue à l'encontre de la personne réclamée, pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée.

4) Lorsque l'extradition est demandée pour une pluralité d'infractions, elle peut être accordée pour celles des infractions non visées par les dispositions des alinéas qui précèdent.

Art. 10. 1) L'extradition n'est pas accordée lorsque, d'après la loi luxembourgeoise ou celle de l'Etat requérant, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise antérieurement à la demande d'extradition.

L'arrestation au Luxembourg, en vertu des dispositions de la présente loi, de la personne réclamée interrompt la prescription de l'action publique ou de la peine.

Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant, selon le droit de cet Etat, sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription de l'action publique ou de la peine d'après la loi luxembourgeoise.

En ce cas l'extradition peut toutefois être refusée, si un délai manifestement excessif s'est écoulé, compte tenu également de la nature de l'infraction, entre la date du fait ou de la condamnation, d'une part, et la date de la demande d'extradition, d'autre part.

2) L'extradition n'est pas accordée lorsque la preuve est rapportée que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte par amnistie ou une autre cause légale.

Art. 11. L'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une décision rendue par défaut contre laquelle aucune voie de recours n'est plus ouverte, n'est pas accordée si cette extradition peut avoir pour effet de faire subir une peine à la personne réclamée sans que celle-ci ait été mise à même d'exercer les droits de la défense visés à l'article 6.3(c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'extradition peut toutefois être accordée, si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes quant au droit de la personne réclamée à une nouvelle procédure sauvegardant les droits de la défense.

Art. 12. 1) Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée.

2) L'extradition ne peut avoir lieu s'il y a des raisons sérieuses d'admettre que la personne réclamée risque d'être soumise à des actes de torture au sens des articles 1 et 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 13. 1) L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée est un mineur de moins de seize ans accomplis.

2) L'extradition peut être refusée si la personne réclamée est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis.

Art. 14. L'extradition peut être refusée si le Luxembourg, tenant compte de la nature de l'infraction ainsi que des intérêts de l'Etat requérant, estime que l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire, telles que l'âge ou la santé de la personne réclamée.

Art. 14-1. (L. 27 octobre 2010) Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues

Art. 15. 1) La demande d'extradition est formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. 2) Il est produit à l'appui d'une demande d'extradition:

a) l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité judiciaire compétente dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, contenant l'indication du temps et du lieu de leur perpétration;

c) le texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions en raison desquelles l'extradition est demandée ou, en cas d'infraction à la «common law», une déclaration sur le droit applicable à l'infraction;

d) le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et son âge;

e) une attestation relative à la peine à subir en cas de condamnation exécutoire; l'indication de la peine dans la décision de condamnation vaut en principe attestation.

Art. 16. La demande et les pièces à l'appui de la demande doivent être rédigées en français ou en allemand ou être accompagnées d'une traduction dans l'une des deux langues.

Art. 17. Si, à la réception de la demande d'extradition ou au cours de la procédure interne luxembourgeoise relative à l'extradition sollicitée, les informations communiquées par l'Etat requérant se révèlent insuffisantes au regard des dispositions de la présente loi, le ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire saisie peuvent demander un complément d'informations nécessaires. En ce cas, le ministre de la Justice peut, dans la demande de complément d'informations ou à la suite de pareille demande, fixer un délai pour l'obtention de ces informations. A défaut de réponse jugée suffisante endéans le délai ainsi imparti à l'Etat requérant, la demande d'extradition peut être refusée ou l'arrestation de la personne réclamée levée.

Art. 18. 1) La personne réclamée peut être arrêtée à la demande du procureur d'Etat compétent en exécution d'une décision de condamnation visée à l'article 15.2) a), délivrée en original ou en expédition authentique.

La personne réclamée peut être arrêtée également en exécution d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force visé par l'article 15.2) a), délivrés en original ou en expédition authentique, pourvu qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de sa résidence ou du lieu où elle pourra être trouvée.

(L. 8 mars 2017) (2) Sont notifiés à la personne arrêtée :

1) l'acte visé à l'article 15. a) en exécution duquel elle a été arrêtée ;

2) les actes visés à l'article 15.1) et 15.2) b), c) et e).

Cette notification a lieu dans une langue qu'elle comprend. Par exception, si, au moment de la notification, ces actes ne sont pas disponibles dans une telle langue, ils y sont traduits oralement, le cas échéant par recours à un interprète, et la traduction écrite est notifiée dès qu'elle est disponible. Cette traduction s'effectue gratuitement.

La personne arrêtée reçoit en même temps une déclaration de droits écrite dans une langue qu'elle comprend, contenant les informations suivantes :

a) le droit de se faire assister, conformément à l'article 18-1, paragraphe 3, au Luxembourg d'un avocat de son choix ou à désigner d'office ,

b) le droit à la traduction gratuite des actes visés au premier alinéa du présent paragraphe et celui à l'assistance gratuite d'un interprète, prévu par l'article 18-1, paragraphe 4 ,

c) la faculté de consentir à l'extradition, conformément à l'article 23.

Par exception, si la déclaration de droits n'est pas disponible dans une langue que la personne arrêtée comprend, elle y est traduite oralement, le cas échéant, par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(L. 8 mars 2017) **Art. 18-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

- lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
- lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat requérant s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuellement d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à l'extradition ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné assiste la personne arrêtée :

1. dans le cadre du recours en mainlevée de l'arrestation prévue par l'article 19 ;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 20, paragraphe 5 ;
3. au cours de l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel prévue par l'article 21, paragraphe 1 ;
4. dans le cadre de la comparution devant un magistrat du parquet aux fins du consentement à l'extradition sans autre formalité, prévue par l'article 23 ;
5. dans le cadre d'un éventuel recours devant les juridictions administratives formé contre la décision du ministre de la Justice sur la demande d'extradition.

L'assistance de la personne arrêtée au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régie par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à son extradition ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à son extradition, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 19 et 20, paragraphe 5, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

Art. 19. 1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation constatée au procès-verbal visé à l'article 18.3), la personne arrêtée ou son défenseur peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son défenseur entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son défenseur sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée:

a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne réclamée; ou

b) si la demande d'extradition apparaît manifestement mal fondée; ou

c) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne réclamée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat requérant au cas où l'extradition serait accordée.

3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par l'Etat requérant d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'extradition.

Art. 20. 1) En cas d'urgence, les autorités de l'Etat requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par le Luxembourg.

2) La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues par l'article 15.2) a) et fait part de l'intention d'adresser une demande d'extradition; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3) Le mandat d'arrêt provisoire est décerné par le juge d'instruction du lieu de la résidence de la personne recherchée ou du lieu où elle peut être trouvée. L'Etat requérant est informé immédiatement de la suite donnée à sa demande.

4) L'arrestation provisoire peut prendre fin, si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, le Luxembourg n'a pas été saisi de la demande d'extradition accompagnée des pièces mentionnées à l'article 15; l'arrestation provisoire ne peut en aucun cas excéder 45 jours après l'arrestation.

5) La personne réclamée peut à tout moment de la phase judiciaire présenter une demande de mise en liberté. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut être ordonnée que:

a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne réclamée, ou

b) si la demande d'arrestation provisoire apparaît manifestement mal fondée, ou

c) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne réclamée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat requérant au cas où l'extradition serait accordée.

6) Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat requérant en est avisé sans délai.

7) La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande parvient ultérieurement.

Art. 21. 1) L'extradition n'est accordée qu'après avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'audience est publique, à moins que la personne réclamée ne demande le huis clos.

Le ministère public, la personne et son défenseur, convoqués par le greffe de la cour au moins quarante-huit heures avant l'audience, sont entendus.

2) Le ministre de la Justice statue sur la demande d'extradition au vu des pièces et de l'avis motivé de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

L'extradition ne peut être accordée que sur l'avis conforme de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Art. 22. L'extradition n'est accordée que sous la condition que la personne qui est livrée ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté ni soumise à une mesure de sûreté ou à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à sa remise autre que celui ayant motivé l'extradition, ni réextradé vers un Etat tiers pour des infractions antérieures à sa remise, sauf lorsque le Luxembourg consent à la poursuite ou à la réextradition.

En cas de demande de l'Etat requérant aux fins d'extension de l'extradition, cette demande, écrite, est accompagnée des pièces prévues à l'article 15 et d'un procès-verbal consignait les déclarations de l'extradé ou son refus de faire une déclaration. Le lieu de séjour de l'extradé est précisé. Le consentement visé à l'alinéa premier est donné, lorsque l'infraction pour laquelle l'extension est demandée entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente loi.

En cas de demande aux fins de réextradition émanant d'un Etat tiers, cette demande, écrite, doit indiquer la cause de la réextradition et est accompagnée des pièces prévues à l'article 15 ainsi que d'un procès-verbal consignait les déclarations de l'extradé ou son refus à faire une déclaration.

Le consentement visé à l'alinéa premier est donné, lorsque l'infraction pour laquelle intervient la demande entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente loi.

L'avis de la chambre du conseil de la Cour d'appel doit être demandé dans l'un et l'autre cas.

L'extradé n'est pas convoqué, mais informé de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel et de la faculté qu'il a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins quinze jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables.

L'alinéa premier du présent article ne s'applique pas lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat requérant auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

Art. 23. A tout moment à partir de l'arrestation provisoire, la personne réclamée peut consentir à l'extradition sans autre formalité.

Le consentement est irrévocable.

Il faut un consentement formel déclaré devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat et la personne réclamée. Ce procès-verbal mentionne les informations données à la personne réclamée concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne réclamée est assistée de son défenseur qui signe le procès-verbal. Si la personne réclamée n'a pas de défenseur, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister d'un défenseur. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement peut être formulé par écrit. Dans ce cas, il est joint au procès-verbal.

Si la personne réclamée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel n'est recueilli que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le procès-verbal, ensemble avec le dossier, est immédiatement transmis au ministre de la Justice qui peut accorder l'extradition sans autre formalité.

L'article 22, alinéas premier et dernier, s'applique également à l'extradition sans formalité.

Art. 24. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, le ministre de la Justice statue compte tenu de toutes les circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu et de la date des infractions, des dates respectives des demandes d'extradition, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats pour des faits distincts, le ministre de la Justice peut statuer sur les différentes demandes.

En ce cas, s'il est fait droit à deux ou plusieurs demandes, l'Etat auquel la personne est remise est déterminé comme énoncé à l'alinéa premier, l'accord valant pour le surplus consentement à la réextradition visée à l'article 22.

Art. 25. 1) Le ministre de la Justice peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée pour qu'elle puisse être poursuivie par les autorités judiciaires luxembourgeoises ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse subir, au Luxembourg, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2) Au lieu d'ajourner la remise, le ministre de la Justice peut remettre temporairement à l'Etat requérant, sur demande de celui-ci, la personne réclamée dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec le ministre de la Justice de l'Etat requérant. Toutefois le Luxembourg n'accorde cette remise temporaire que s'il s'agit d'une personne qui subit une peine sur son territoire et si des conditions particulières l'exigent.

3) La détention subie à la suite de cette remise, sur le territoire de l'Etat requérant, est imputée sur la durée de la peine que la personne réclamée doit subir sur territoire luxembourgeois.

Art. 26. Au cas où l'extradition est accordée par le ministre de la Justice, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de l'extradition.

Si le ministre de la Justice est amené à présumer, à la suite de la non réception réitérée de la personne réclamée par l'Etat requérant dûment informé, et à défaut d'explications valables de sa part, une renonciation à l'extradition par cet Etat, il ordonne la mainlevée de l'arrestation de la personne réclamée et peut refuser de l'extrader au même Etat pour le même fait.

Art. 27. Le ministre de la Justice peut n'accorder le transit qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition.

Toutefois les documents prévus à l'article 15 peuvent être transmis selon un des modes prévus au paragraphe 1) de l'article 20.

Art. 28. Les frais occasionnés par l'extradition sont à charge de l'Etat requérant dès réception de la personne extradée par les autorités à ce déléguées de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat requérant.

Art. 29. Peuvent être saisis par le juge d'instruction compétent à la demande de l'Etat requérant ou sur réquisitoire du procureur d'Etat, en la forme prévue par la loi luxembourgeoise, les objets généralement quelconques en la possession de la personne réclamée, trouvés au moment de l'arrestation ou découverts ultérieurement, si ces objets peuvent servir de pièces à conviction ou proviennent de l'infraction.

L'Etat requérant en est immédiatement informé par un des modes prévus au paragraphe 1) de l'article 20.

Cette saisie perd tout effet, sauf accord de la personne réclamée à voir transmettre les objets saisis à l'Etat requérant, si l'Etat luxembourgeois n'a pas été saisi par l'Etat requérant, dans les 45 jours à partir de la date de la saisie, d'une commission rogatoire aux mêmes fins.

Cette commission rogatoire est exécutée selon les règles d'application en la matière.

La procédure relative à la saisie d'objets et à l'exécution de la commission rogatoire ne saurait retarder la procédure relative à la demande d'extradition.

Art. 30. La loi du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.